

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
 La Haye. Province.
 un an. 26 fl. 30 fl.
 six mois. 14 » 16 »
 trois mois. 7 » 8 »
 par des insertions.
 premières lignes 1 fl. 50, timbre
 compris et 10 cts. par ligne en sus.

BUREAU DE LA REDACTION
 à La Haye, Lagerstraat 12
 derrière le Prinsegraven
BUREAU POUR L'ABONNEMENT
 ANNONCES,
 Chez M. Van Weelden, libraire,
 Spui, à La Haye.
 Les lettres et paquets doivent être
 envoyés à la direction francs de port.

LA HAYE, 3 Juin.
 Le Roi est de retour en cette résidence, de son voyage
 en Angleterre, où S. M. s'était rendue pour assister au dé-
 part du Prince Henri des Pays-Bas, qui va entreprendre à
 bord de la frégate le Rhin un voyage vers le Nord.

Le Prince et la Princesse Frédéric des Pays-Bas ont quitté
 hier cette résidence, se rendant à Berlin et de là à St-
 Pétersbourg. On croit que l'absence de LL. AA. RR. sera de
 plusieurs mois.
 Le capitaine de Flessingue, en date du 31 mai, que dans l'après-
 midi est arrivé en rade de cette ville le pyroscaphe La Ville de
 Flessingue, ayant à bord plusieurs membres du corps diploma-
 tique de Bruxelles qui se sont rendus sur la frégate royale le
 Rhin pour faire leurs adieux à M. Rochussen.

La Société de Commerce des Pays-Bas a affrété les navires
 pour les Indes-Orientales :
 ROTTERDAM : de *IJstroom*, cap. Detering; *van der Werf*,
van Duyvenbooden; *Geertruida-Maria*, cap. Spiegelberg;
Wester, cap. N. N.; *Ambarawa*, cap. Karss; *Erf*,
Sophia, cap. Hillers; *Koning Willem II*, cap. Roc-
neel; *Neerl. Indie*, cap. Delelisur; *Nassau*, cap. Duintjer;
Johanna, cap. Verster; *Vier Gebroeders*, cap. Jaski;
Deinum, cap. Deinum; *Lewe van Nijenstein*, cap. Sickens.
 ROTTERDAM : *Borneo*, cap. Hansen; *Erasmus*, cap. van
Prins van Oranje, cap. de Boer; *Prinses Marianne*,
Johanna Cornelia, cap. Kaleshoek; *Drie Vrienden*,
Luhauk; *Java Packet*, cap. Jansen; *Edouard*, cap. Har-
mosa, cap. Reiniersen; *Jan Daniel*, cap. Zeeman;
Admiraal Gobius, cap. Bonn; *Général Chassé*; cap. de
 Breda.
 ROTTERDAM : *Juno*, cap. Chevalier.
 ROTTERDAM : *Phœnix*, cap. Kasse.

Le gouvernement suédois a donné sa sanction à la résolu-
 tion qui abolit les majorats et établit un droit unifor-
 me de succession et le partage égal des biens entre tous les en-
 fants même père. On sait que cette mesure avait rencontré
 l'opposition de la part de l'ordre de la noblesse.
 L'assemblée suédoise des états a par 16 voix contre 3, de proposer aux états, dans le
 rapport sur la question de la rapré-
 sentation nationale avant la clôture de la Diète, de prier le roi
 de l'initiative de cette mesure à la prochaine Diète en
 élaborer un projet de loi sur cette matière.

Les Etats-Unis et l'Angleterre.
 L'éventualité d'une guerre entre l'Angleterre et les
 Etats-Unis n'est peut-être pas sans intérêt de voir comment
 les armées navales et militaires de la dernière de ces deux
 nations sont appréciées par l'autre. Voici ce que nous disait le
 correspondant de ce sujet, dans un de ses derniers numéros :
 « Je doute nullement que, quand il s'agit de la dé-
 fense nationale, le gouvernement fédéral ne puisse trouver à
 l'Amérique une milice nombreuse et bien enthousiaste; et qu'il
 ne soit en mesure d'opérer l'amélioration et du progrès dans le système défensif
 par quelques points des côtes de l'Atlantique. Mais nous
 sommes étonnés non sans raison des chiffres exagérés que
 l'on donne de mettre au jour, sur une autorité au moins apo-
 cryphe, par rapport à l'accroissement supposé des forces mari-
 times de l'Union américaine. Un de nos confrères assure que les
 dépenses navales (le budget de la marine) des Etats-Unis,

dépassent la somme de huit millions de dollars. M. Putnam,
 dans les relevés qu'il a publiés dernièrement, assure qu'en
 1844 elles ont été portées à la somme de quatre millions,
 703,950 dollars.

Il est de notoriété publique que l'augmentation réelle au
 chapitre des estimations navales de la Grande-Bretagne, fut
 évaluée par sir Robert Peel, dans le compte-rendu financier
 qu'il présenta lors de l'ouverture de cette session, à environ
 un million de livres sterling; c'est dire assez que le chiffre
 additionnel de nos dépenses pour la marine est presque équiva-
 lent au montant total des estimations navales des Etats-
 Unis.

Notre escadre dans l'Océan-Pacifique, sous les ordres de
 l'amiral Seymour, est plus que suffisante pour faire face à
 tout événement que le cours des choses pourrait amener dans
 cette partie du monde. On se rappellera que lorsque la question
 de l'Orégon fut portée au parlement, les ministres déclarèrent,
 qu'en non seulement ils étaient décidés, mais encore qu'ils étaient
 préparés à maintenir les droits de la couronne.

Quelle que soit la résolution à laquelle s'arrêtera M. Polk, ou
 nous nous trompons fort, ou les ressources qu'il tient prêtes de
 son côté, sont de nature à lui faire préférer une terminaison
 à l'amiable. En effet, et au Texas et dans l'Orégon le gouverne-
 ment des Etats-Unis met beaucoup plus en jeu qu'il ne peut
 gagner par des acquisitions faites aux dépens de l'honneur de
 l'Union et de la paix du monde.

Affaires d'Espagne.

Au sujet de l'abdication de Don Carlos, le *Journal des Débats*
 se livre aux considérations suivantes :

Il n'appartient à personne de chercher, par des observa-
 tions prématurées, à dicter au peuple espagnol la conduite
 qu'il doit tenir dans des circonstances qui intéressent à un si
 haut degré sa destinée présente et son avenir. Nous sommes
 tenus de respecter en lui le caractère de peuple souverain et
 indépendant que nous ne souffririons pas qu'on méconnût en
 nous; et, plus que tout autre, surtout par les terribles épreu-
 ves qu'il a traversées depuis quinze ans, et dont il n'est peut-
 être pas encore sorti, le peuple espagnol a acquis le droit de
 disposer de lui-même. Il est certain que la résolution de l'in-
 fant D. Carlos est de nature à exercer une grande influence sur
 les affaires intérieures et extérieures de l'Espagne, mais il ne
 faudrait cependant pas s'en exagérer la portée. Cette résolu-
 tion ne change absolument rien à la question de droit. D. Car-
 los ne peut transmettre à son fils que ce qui lui appartient, rien
 au-delà. En face du prince des Asturies comme de son
 père, il reste toujours la reine Isabelle d'Espagne dont le
 titre est consacré par le droit traditionnel autant que par le
 droit inaliénable de la souveraineté nationale.

En ce qui concerne une autre question qui se trouve natu-
 rellement soulevée par le langage même du fils de don Carlos,
 nous ferons remarquer que le prétendant et ses descendants di-
 rects sont exclus par une loi de la succession à la couronne d'Es-
 pagne, et que l'article 47 de la nouvelle constitution dit textuel-
 lement : « Ni le roi ni son successeur immédiat ne peuvent con-
 traire mariage avec une personne que la loi exclut de la suc-
 cession à la couronne. » C'est une assez singulière coïncidence
 que la nouvelle constitution, où se trouve cet article, soit promulguée,
 pour ainsi dire, le même jour que le prince des Asturies publie son
 manifeste à la nation espagnole.

Toutefois, sur ce point encore, c'est la nation espagnole
 qui est seule juge de ses propres intérêts. S'il était vrai que l'u-

nion de la famille royale pût véritablement réaliser l'union de
 tous les partis dans le pays; s'il était vrai qu'elle dût mettre
 pour toujours un terme aux discordes civiles sans compromettre
 les institutions qui ont grandi et se sont consolidées au sein mê-
 me de ces discordes sanglantes, nous serions les premiers à ap-
 plaudir à tout ce qui pourrait amener une solution si désirable
 et un résultat si précieux.

Nous ne refusons point de rendre justice au caractère de
 modestie et de résignation qui distingue le manifeste du prince
 des Asturies, et aux intentions généreuses qui y sont exprimées.
 Nous souhaitons que ce langage soit sincère, comme il paraît
 l'être, et qu'on ne puisse pas dire du fils du prétendant qu'il
 n'a rien oublié ni rien appris.

La *Gazette* d'Augsbourg dit que la Russie a déclaré encore
 tout récemment qu'elle ne reconnaîtra pas la reine Isabelle tant
 que la question du mariage ne sera pas décidée. On a prétendu
 que la mission dont M. le baron de Stockmar a été chargé près
 la cour de Vienne se rapportait à un mariage de la reine avec le
 prince Léopold de Saxe-Cobourg; cette nouvelle est formel-
 lement contredite; on dit que cette mission a uniquement pour
 but d'établir de nouvelles relations commerciales entre les deux
 pays.

Constitution de la monarchie espagnole.

TITRE I^{er}. Les Espagnols. — Art. 1. sont Espagnols : 1^o toutes les personnes
 nées dans les états de l'Espagne; 2^o les enfants de père ou mère espagnols bien
 que nés hors d'Espagne; 3^o les étrangers qui ont obtenu des lettres de natu-
 ralisation; 4^o les étrangers qui sans être naturalisés ont obtenu le droit de
 bourgeoisie dans quelque bourg de la monarchie. La qualité d'Espagnol se
 perd par la naturalisation acquise en pays étranger et par l'acceptation de
 fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger sans l'autori-
 sation du roi. Une loi fixera les droits dont pourront jouir les étrangers qui
 recevront des lettres de naturalisation ou qui auront acquis le droit de bour-
 geoisie.

2. Tout Espagnol a le droit d'imprimer et de publier librement ses idées
 sans aucune censure préalable, en se soumettant aux lois établies.
3. Tout Espagnol a le droit d'adresser des pétitions par écrit aux Cortès et
 au roi conformément aux lois.
4. Les mêmes codes régiront toute la monarchie.
5. Tous les Espagnols sont admissibles aux emplois et aux charges publiques
 suivant leur mérite et leur capacité.
6. Tout Espagnol est obligé de défendre sa patrie par les armes quand il y
 est appelé par la loi et de contribuer dans la proportion de sa fortune aux
 frais de l'état.
7. Aucun espagnol ne peut être arrêté ni détenu, ni éloigné de son domi-
 cile, ni exproprié, si ce n'est dans les cas et dans les formes déterminées par
 la loi.
8. Si la sûreté de l'état exigeait dans ces circonstances extraordinaires la
 suspension temporaire dans toute la monarchie ou dans une partie, de la dis-
 position précédente, une loi l'ordonnera.
9. Un Espagnol ne peut être jugé, ni condamné si ce n'est par le juge ou le
 tribunal compétent, en vertu de lois antérieures au délit et dans la forme
 qu'elles prescrivent.
10. La peine de la confiscation ne pourra être prononcée et un Espagnol
 ne pourra être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant
 une indemnité préalable.
11. La religion de la nation espagnole est la religion catholique, apostoli-
 que romaine. L'état s'oblige à entretenir le culte et les ministres.

TITRE II. Des Cortès. — 12. La puissance législative réside dans les Cortès
 et le roi.
 13. Les Cortès se composent de deux corps législatifs égaux en droits, le sé-
 nat et la chambre des députés.
TITRE III. Du sénat. — 14. Le nombre de sénateurs est illimité. La nomi-
 nation appartient au roi.
 15. Ne pourront être nommés sénateurs que les Espagnols qui, ayant 30
 ans accomplis, appartiendront aux catégories suivantes : Les présidents des
 chambres. Les sénateurs ou députés admis trois fois dans les Cortès, minist-
 res de la couronne, conseillers d'état, archevêques, évêques, grands d'Es-
 pagne, capitaines-généraux de l'armée et de la flotte, ambassadeurs, minist-
 res plénipotentiaires, présidents des tribunaux supérieurs, procureurs fiscaux
 des tribunaux, juges. Les personnes comprises dans les catégories ci-dessus
 devront jouir en outre de 30 mille réaux de rente provenant de biens fonds ou

du Journal de La Haye. — 4 Juin 1845.

LE DERNIER FANTOME. (1)

CHAPITRE XVI.
 Mal et festin de noces.

« Les lecteurs de cette histoire, je désirerais savoir ce qui se pas-
 sait dans le jardin de Saint-Martin-Square et dans la mai-
 son de mistress Lavinia. Il faut satisfaire ma double curiosité.
 Les deux sexes, enrichis de toilettes nuptiales, atten-
 daient dans le jardin une foule de choses en retard qui n'arrivaient pas. On
 apportait beaucoup de montres; et les yeux inquiets venaient d'inter-
 roger les cadrans, remontaient vers le ciel, pour suivre, sur les franges des
 nuages, le dernier sourire du soleil.
 Le festin de noces, préparé par les soins du célèbre Landlord de Grammes-
 ton, était fort riche des convives sous les arbres du quinconce.
 Le dîner, incendiaire liquide, et volcan en miniature, fumait au
 dessus, dans un état de verve, et répandait au loin les par-
 fums de Manille, de Java, de Ceylan. On allumait déjà les lanternes
 des initiales unies L. M., Lavinia, Macdougall. Les curieux
 venaient en effet, se bécoter de cette illumination.
 Le Landlord de Goldrige est à l'extrémité méridionale de Dublin, à deux mil-
 lions de pas à l'est de Saint-Martin-Square, dans un jardin où s'étalait le festin de noces. Lavinia venait de savou-
 rer un repas réparateur qui suit les crises nerveuses et les guérit. Elle se
 couchait et se faisait ouvrir la porte du jardin pour s'enivrer
 d'aériennes qui descendent du ciel aux heures tranquilles du
 soir. Elle avait tous les secrets intimes qui charment tous les ennemis. Son
 pied avec cette élasticité de velours qui excite aux longues
 promenades les braves à toutes les branches avec la voix des
 boîtes d'harmonica, les mélodies sur la mousse et la pierre; ses
 yeux, à l'instar d'Alphonse Karr, le poète des femmes et des fleurs,
 les regards, les changements, les douleurs morales ont perdu le cadre de
 sa vie, ils s'évanouissent insensiblement. Si le cœur souff-

re, l'œil rend complice de cette souffrance tous les accessoires voisins. Il
 faut dépayser le mal pour arriver à la guérison, qui souvent n'est que l'oubli.
 En voyant d'autres arbres, d'autres fleurs, d'autres horizons,
 la sérénité revient à l'âme. Il semble que cette nouvelle nature, innocente de
 votre malheur passé, promet à votre avenir l'inaltérable complaisance de ses
 soins maternels.

Au reste, ceci n'est pas une vérité absolue; certaines organisations d'élite
 peuvent seules en faire leur profit, à l'exemple de Lavinia.
 Notre belle veuve avait laissé les fiévreuses alarmes de la dernière nuit dans
 le sommeil de ce jour. Elle se promenait dans le jardin avec la joyeuse
 insouciance d'un enfant, et communiçait sa gaieté à l'oncle Goldrige dont
 l'obligeance ne s'était pas démentie un instant. Surtout Lavinia s'estimait
 heureuse d'avoir pris une énergique résolution qui assurait à jamais la tran-
 quillité de ses jours et de ses nuits.

Certes, il est doux d'être de moitié dans les millions d'un mari; il est doux
 d'être femme et d'être riche; d'échanger de viles pièces d'or sans valeur,
 contre les adorables caprices des diamans, des dentelles, des fleurs, des
 étoffes; contre toutes les fantaisies qui complètent la femme, et lui donnent
 une auréole de rayons; mais ce bonheur est à répudier bien vite, s'il faut l'ac-
 quiescer par des terreurs nocturnes, même au dessus du courage viril; s'il faut
 jouer du triomphe de sa dignité humaine, à ce idion de voir surgir, dans
 son alcôve, au coup de minuit, la hideuse forme d'un mari vengeur, que-
 llette anguleux, voilé d'un suaire, et traînant avec lui la poussière grasse des
 tombaux. Pour se délivrer de cet effroi chronique, une veuve irlandaise re-
 fusait d'épouser le Péron incarné en mari.

Aussi Lavinia faisait joyeusement le sacrifice de ses millions. Le riche Mac-
 dougall était oublié.
 Cependant, elle venait de céder à une exigence de curiosité maligne, que
 les femmes et même les hommes comprennent en l'excessant. Son vieux do-
 mestique, inconnu dans le quartier de Saint-Martin-Square, avait été dé-
 pêché, muni d'instructions minutieuses, pour explorer le voisinage de
 la maison de noces, et recueillir tout ce qu'il verrait nécessairement de curi-
 eux, afin de le rapporter à sa maîtresse. L'oncle et la nièce riaient beaucoup
 de cette idée, en attendant le retour de l'envoyé.

Nous sommes en sûreté ici, disait Lavinia; personne ne connaît l'asile
 où je me suis réfugiée; personne n'a le droit d'entrer dans la maison de mon
 oncle. La loi anglaise me protège; je ne crains rien. Je laisse passer les évé-
 nemens; d'ailleurs, la retraite me plaît; j'aime le monde par fantaisie. Avec
 vous, mon oncle, avec ce joli jardin, avec cette société d'arbres et de fleurs,
 je vivrai heureuse, et je ne regretterai rien. Mes nuits seront tranquilles, mes
 jours seront sereins. Quant à l'avenir, il sera ce qu'il voudra; nul ne peut le
 gouverner.
 — Pourtant, ma nièce, disait Goldrige, tu l'intéresses encore un peu au

monde; tu envoies un domestique aux renseignements. Tes goûts pour la re-
 traite ne me paraissent pas encore bien établis.

— Oh! mon oncle, ceci est un enfantillage innocent! Je veux connaître le
 dénouement de cette journée. Il y a un festin de noces et un bal commandé;
 je ris comme une folle, en songeant à ces malheureux invités qui ne souper-
 ont pas et ne danseront pas. Je crois que cela n'est jamais arrivé à Dublin;
 qu'en dites-vous, mon oncle?

— Tout est arrivé, ma chère nièce; cependant j'avoue que le cas est rare.
 — Eh bien! quand le temps sera venu de parler, je parlerai, je conterai mon
 histoire, je la ferai insérer dans le *Dublin-Chronicle*. Il faut donner une bon-
 ne leçon aux veuves. Oui, maintenant, je reviens à mon ancienne opinion :
 une femme honnête ne doit se marier qu'une seule fois. Quelle horreur de
 faire métier de mariage toute la vie!

— Ma nièce, tu l'aperçois que la nuit tombe, dit l'oncle, en souriant avec
 malice, tu as peur.

— Vous êtes méchant, mon oncle... Eh bien! vous voyez que le mariage d'avis
 la-dessus. Je vous dirai la même chose demain au grand soleil... Mais vous ne
 croyez donc pas à la vertu d'une femme, mon oncle?

— Je crois à la vertu de toutes les femmes, ma nièce; mais je crois aussi que
 la vertu n'empêche pas une honnête veuve de se remarier.

— Et ensuite, vous voyez ce qui arrive...
 — Et qu'arrive-t-il, ma nièce?
 — Ah! ce cher oncle, il me demande ce qui arrive!
 — Lavinia, je suis Irlandais, mais je ne crois pas aux fantômes.
 — Pas même au mien?
 — Tu l'as rêvé, ma nièce...
 — Je l'ai rêvé!... Mon oncle, ne répétez pas cela, je vous en prie, vous m'o-
 chasseriez de chez vous.

— Ne te fâche pas, ma chère nièce; ne t'irrite pas à propos de tout fantôme.
 J'approuve la détermination que tu as prise; qu'importe, de plus. En voici
 la raison: rêve ou réalité, erreur ou certitude, tu as bien fait de
 briser ton mariage. Si c'est un véritable mariage, tu es bien fait; si c'est un
 rêve, tu as encore mieux fait, parce que des rêves, entretenus par les
 pensées du jour, deviennent chronique, et peuvent troubler la tranquillité
 d'une vie entière... Suis-je raisonnable, Lavinia?

— Mais, mon oncle, ce n'est pas un rêve!
 — A la bonne heure. Donne-moi la chose le nom que tu voudras, j'approuve
 tout.

Un coup de marteau retentit dans le vestibule; Lavinia et Goldrige, déro-
 geant à leur dignité, s'empressèrent d'aller ouvrir la porte à leur domestique.
 La jeune veuve trépanait de joie en songeant aux comiques détails que lui
 rapportait son envoyé de retour.
 Le vestibule était faiblement éclairé. La porte s'ouvrit et se referma précé-

de traitement de l'état qui ne peuvent se perdre que dans les cas prévus par les lois ou par retraite, etc. Les titres de Castille jouissant de 60000 réaux de revenu. Ceux qui paient depuis une année 8000 réaux de contributions directes et qui ont été sénateurs ou députés aux cortès, ou députés provinciaux, ou alcaldes dans les bourgs de 50 mille âmes, ou présidents de juntas ou de tribunaux de commerce. Les conditions nécessaires pour l'admission dans le sénat pourront être changées par une loi.

17. Les sénateurs sont nommés à vie.

18. Les fils du roi et de l'héritier présomptif de la couronne sont sénateurs à l'âge de 25 ans.

19. Indépendamment du pouvoir législatif le sénat a le droit 1° de juger les ministres accusés par la chambre des députés; 2° de connaître des délits graves (attentats) contre la personne ou la dignité du roi ou contre la sûreté de l'état, conformément à ce qu'établiront les lois; 3° de juger ses membres dans les cas et dans les formes déterminées par les lois.

TITRE IV. — De la chambre des députés. — 20. La chambre des députés se composera de personnes nommées par les collèges électoraux dans les formes déterminées par la loi. Il sera nommé un député au moins par 50 mille âmes de population.

21. Les députés seront élus directement. Ils pourront être réélus indéfiniment.

22. Pour pouvoir être élu député, il faut être Espagnol, de l'ordre séculier, avoir 25 ans accomplis, jouir d'un revenu provenant de biens immeubles ou payer en contributions directes la somme fixée par la loi.

23. Tout Espagnol réunissant ces conditions pourra être nommé député dans quelque province que ce soit.

24. Les députés seront élus pour cinq ans.

25. Les députés qui recevront du gouvernement ou de la maison royale une pension ou un emploi qui ne soit pas d'avancement dans leur carrière ou acceptés sans mandat avec soldes, des honneurs ou des décorations seront soumis à la réélection. Cette disposition ne s'applique point aux députés qui seraient nommés ministres de la couronne.

TITRE V. — Des droits des cortès. — 26. Les cortès se réunissent tous les ans. Le roi a le droit de les convoquer, de suspendre et de clore les sessions, de dissoudre la chambre des députés. Mais sous la condition dans ce dernier cas de convoquer d'autres cortès et de les réunir dans le délai de trois mois.

27. Les cortès seront nécessairement convoquées dès que la couronne se trouvera vacante ou lorsque, par une cause quelconque, le roi sera dans l'impossibilité de gouverner.

28. Chacun des corps législatifs fait son règlement intérieur, et vérifie les pouvoirs de ses membres. Le congrès statue sur la légalité des élections des députés.

29. La chambre des députés nomme son président, ses vice-présidents et secrétaires.

30. Le roi nomme pour chaque législature parmi les sénateurs les présidents et vice-présidents du sénat, lequel choisit ses sénateurs.

31. Le roi ouvre et clôt la session des cortès en personne ou par ses ministres.

32. Les chambres doivent siéger simultanément, excepté dans le sénat où le sénat exerce des fonctions judiciaires.

33. Les chambres législatives ne peuvent délibérer conjointement ni en présence du roi.

34. Les séances des cortès sont publiques, mais le huis-clos pourra être ordonné dans les cas qui sembleront l'exiger.

35. L'initiative des lois appartient au roi et aux chambres.

36. Les lois sur les contributions et le crédit public seront présentées d'abord à la chambre des députés.

37. Dans chacune des chambres les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix, mais pour voter les lois, il faut la présence de la moitié plus un du nombre total des membres qui la composent.

Si un des corps législatifs rejette un projet de loi ou, si le roi refuse de le sanctionner, il ne pourra pas être présenté un projet de loi sur le même objet dans la même législature. (1)

39. Indépendamment du pouvoir législatif que les cortès exercent avec le roi, elles ont les droits suivants: 1° Recevoir du roi, du successeur immédiat de la couronne et de la régence ou du régent du royaume, le serment d'observer la constitution et les lois; 2° Élire le régent ou la régence du royaume et nommer un tuteur au roi mineur dans les cas prévus par la constitution; 3° Rendre efficace la responsabilité des ministres qui seront mis en accusation par la chambre des députés et jugés par le sénat; 4° Les sénateurs et les députés sont inviolables pour les votes et opinions par eux émis dans l'exercice de leurs fonctions.

41. Les sénateurs ne pourront être mis en jugement, ni arrêtés sans une résolution préalable du sénat, à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit, ou lorsque le sénat n'est pas réuni; mais en tout cas il sera rendu compte à ce corps le plus promptement possible, afin qu'il décide ce qu'il jugera convenable. De même les députés ne pourront être mis en jugement ni arrêtés durant la session sans autorisation de la chambre, à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit; mais dans ce cas, de même que lorsqu'ils seront poursuivis et arrêtés dans l'intervalle des sessions, il en sera rendu compte le plus promptement possible à la chambre, pour qu'elle statue à cet égard.

TITRE VI. — Du roi. — 42. La personne du roi est sacrée et inviolable, et n'est pas soumise à la responsabilité. Les ministres sont responsables.

43. Le pouvoir de faire exécuter les lois réside dans le roi et son autorité s'étend à tout ce qui concerne la conservation de l'ordre public à l'intérieur, et la sécurité de l'état à l'extérieur conformément à la constitution et aux lois.

44. Le roi sanctionne et promulgue les lois.

45. Indépendamment des prérogatives que la constitution attribue au roi, il lui appartient: 1° De rendre les décrets, règlements et instructions qui ont rapport à l'exécution des lois; 2° De veiller à ce que la justice soit administrée

(1) Les articles 38 et 40 de la constitution ont été omis dans le texte de ce document qui nous a été transmis par notre correspondant.

promptement et complètement dans tout le royaume. 3°. De faire grâce aux délinquants conformément aux lois. 4°. De déclarer la guerre, de faire et ratifier la paix, en soumettant ensuite aux Cortès les pièces à l'appui. 5°. De disposer de la force armée en la distribuant de la manière la plus convenable. 6°. De diriger les relations diplomatiques et commerciales avec les autres puissances. 7°. De s'occuper de la fabrication de la monnaie sur laquelle seront gravés son effigie et son nom. 8°. De déterminer l'emploi des fonds destinés à chaque branche de l'administration publique. 9°. De nommer tous les employés publics et de concéder les honneurs et les distinctions de toute espèce, conformément aux lois. 10°. De nommer et de destituer à sa volonté les ministres.

46. Le roi a besoin d'être autorisé par une loi spéciale: 1°. Pour aliéner, céder ou échanger une partie quelconque du territoire espagnol. 2°. Pour recevoir dans le royaume des troupes étrangères. 3°. Pour ratifier les traités d'alliance offensive, les traités spéciaux de commerce, et ceux qui stipulent de fournir des subsides à une puissance étrangère. 4°. Pour abliquer la couronne en faveur de son successeur immédiat.

47. Le roi, avant de contracter mariage, en donnera connaissance aux Cortès; à l'approbation desquelles seront soumis les stipulations et contrats matrimoniaux, qui devront être l'objet d'une loi. La même conduite sera observée relativement au mariage du successeur immédiat de la couronne. Ni le roi ni son successeur immédiat ne peuvent contracter mariage avec une personne que la loi exclut de la succession à la couronne.

48. La dot du roi et de sa famille sera fixée par les Cortès, au commencement de chaque règne. (La fin à demain.)

Convention conclue entre la France et l'Angleterre,

POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES NOIRS.

Nous publions ci-après le texte de la convention conclue dernièrement à Londres entre la France et l'Angleterre pour l'abolition de la traite des nègres; cette convention remplace et annule les traités de 1831 et 1833 relatifs au droit de visite.

Sa Majesté le roi des Français et Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Considérant que la convention du 30 novembre 1831 et celle du 22 mars 1833 ont atteint leur objet en empêchant la traite sous pavillon anglais et français; mais que ce trafic odieux existe encore et que lesdites conventions sont insuffisantes pour assurer sa complète suppression,

Sa Majesté le roi des Français ayant exprimé le désir d'adopter des mesures plus efficaces, et S. M. la reine de la Grande-Bretagne ayant également à cœur de donner son concours à ce dessein;

Ont résolu de conclure une nouvelle convention qui sera substituée aux liens et place desdites conventions de 1831 et 1833.

Et à cet effet elles ont nommé (ici les noms des deux plénipotentiaires qui, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont tombés d'accord sur les articles suivants):

Article 1er. Afin que le pavillon de S. M. le roi des Français et celui de S. M. la reine de la Grande-Bretagne ne puissent être usurpés contrairement au droit des gens et aux lois des deux pays pour couvrir la traite, et afin de pourvoir plus efficacement à la suppression de ce trafic.

S. M. le roi des Français s'engage à établir dans le plus bref délai possible, sur la côte occidentale d'Afrique entre le Cap Vert et le 16° degré 30 min. de latitude méridionale, une force navale composée d'un moins 25 croiseurs, tant à voiles qu'à vapeur.

Et S. M. la reine de la Grande-Bretagne s'engage à établir dans le plus bref délai possible, dans la même partie de la côte d'Afrique, une force composée de 26 croiseurs au moins, à voiles et à vapeur, et sur la côte occidentale d'Afrique un nombre de croiseurs suffisant pour supprimer efficacement la traite.

Ces croiseurs seront employés dans l'objet ci-dessus indiqué, conformément aux dispositions suivantes:

Art. 2. Lesdites forces navales française et anglaise agiront de concert pour la suppression de la traite; elles commenceront leurs opérations par établir une surveillance exacte sur toutes les parties de la côte occidentale d'Afrique comprise dans l'article premier, en particulier, sur tous les points où on fait la traite.

Dans cet objet, ils exerceront pleinement et complètement tous les pouvoirs dont la couronne de France et celle d'Angleterre sont actuellement en possession, sauf la restriction introduite par la présente convention pour ce qui regarde les navires français et anglais.

Art. 3. Les officiers au service de S. M. le roi des Français et les officiers au service de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, qui seront respectivement chargés du commandement de l'escadre destinée à assurer l'exécution de la présente convention, conviendront des meilleurs moyens d'exercer ladite surveillance en choisissant et désignant les endroits de station et en confiant ces postes aux croiseurs des deux nations agissant ensemble ou séparément, suivant qu'il sera jugé convenable; de telle façon cependant, que dans le cas où un de ces deux postes sera confié exclusivement aux croiseurs de ces nations, les croiseurs des autres nations pourront y venir en tout temps pour y exercer les droits qui leur appartiennent.

Art. 4. Des traités pour la suppression de la traite seront négociés avec tous les princes et chefs indigènes de la côte d'Afrique, suivant qu'il paraîtra nécessaire aux commandans des stations française et anglaise. Ces traités seront négociés soit par les commandans eux-mêmes, soit par des officiers auxquels ils donneront des instructions à cet effet.

Art. 5. Les traités ci-dessus mentionnés n'auront d'autre objet que la répression de la traite. Si un desdits traités est conclu séparément par un officier de la marine britannique, la faculté d'y accéder sera réservée à S. M. le roi des Français; la même faculté sera réservée à S. M. la reine de la Grande-Bretagne dans tous les traités qui seront conclus par un officier de la marine française. Dans ce cas, si S. M. le roi des Français et S. M. la reine de la Grande-Bretagne sont l'un et l'autre portés à la conclusion desdits traités, les

dépenses nécessaires pour présens et autres frais seront supportées par les deux nations.

Art. 6. Dans le cas où pour l'exécution desdits traités et conformément au droit des gens, l'emploi de la force, par terre ou par mer, deviendra nécessaire, aucune des deux parties contractantes n'y aura recours sans la possession et le concours de l'autre.

Art. 7. Lorsque l'escadre du roi des Français sera prête à commencer ses opérations sur la côte d'Afrique, le roi des Français le notifiera à la reine de la Grande-Bretagne, et les deux parties contractantes seront savoir par déclaration publique, que la présente convention est sur le point d'être mise à exécution.

Ladite déclaration sera expédiée partout où besoin sera.

Dans les trois mois suivans, le droit de visite mutuelle établi par les conventions de 1831 et 1833 cessera d'être exercé, et les mandats de commerce délivrés aux croiseurs des deux nations seront respectivement restitués.

Art. 8. Considérant que l'expérience a prouvé que la traite, dans les droits où elle s'exerce habituellement, est souvent accompagnée d'actes de nature dangereuse pour la tranquillité des mers et la sécurité du pavillon et considérant que, en même temps que le pavillon porté par un navire de prime abord le signe de la nationalité du navire, cette présomption pas regardée comme suffisante pour empêcher en tout cas de procéder à la vérification; autrement elle exposerait tous les pavillons à des abus déplorables en les faisant servir à couvrir la piraterie, la traite et tous autres trafics illicites.

Afin de prévenir toute difficulté dans l'exécution de la présente convention, il est entendu que des instructions basées sur le droit des gens et sur le droit constant des puissances maritimes seront adressées aux commandans des escadres et des croisières sur la côte d'Afrique. Les deux gouvernemens sont en conséquence communiqué l'un à l'autre le texte desdites instructions qui sont annexées à la présente convention.

Art. 9. S. M. le roi des Français et S. M. la reine de la Grande-Bretagne s'engagent réciproquement à interdire tout trafic d'esclaves dans les pays qu'ils possèdent ou posséderont à l'avenir, et d'empêcher par tous les moyens en leur pouvoir, leurs sujets, de se servir de leur pavillon pour couvrir la traite avec des nations étrangères, ou de s'occuper en aucune façon de ce trafic.

Art. 10. Six mois après la déclaration mentionnée en l'article 7, la présente convention entrera en cours d'exécution. Elle est conclue pour dix ans; la convention antérieure sera suspendue. Dans le courant de la cinquième année, les hautes parties contractantes se concerteront de nouveau et pourront, d'après les circonstances, s'il est à propos, soit de remettre en tout ou partie de ces conventions, soit de modifier ou d'abroger tout ou partie de la nouvelle convention. A la fin de la dixième année, si les conventions n'ont pas été remises en vigueur, elles seront considérées comme abrogées. Les deux hautes parties contractantes s'engagent en outre à mener de s'entendre pour assurer la suppression de la traite par tous les moyens qui leur paraîtront les plus utiles et les plus efficaces, jusqu'à ce qu'elle soit complètement abolie.

Le Standard qui publie seul le traité, dans une seconde édition, accompagne cette publication des réflexions suivantes:

« Ce grand acte n'a été gâté par aucune concession de part ni d'autre. Il est vrai que l'Angleterre n'a pas la seconde fois, dégagée la France d'une obligation qu'elle aurait pu la contraindre à tenir; mais à quoi bon la faire? La lettre des contrats quand, une fois, l'esprit n'y est plus, n'est qu'un vain bruit. Vouloir forcer la France à exécuter des mesures auxquelles elle protestait, c'eût été vouloir maintenir une garantie devenue illusoire par le dégoût qui présidait à son application et dont la France se fût tôt ou tard dégagée. Le but que nous avions en vue était l'humanité; il n'est pas mieux alors faire un appel aux généreuses sympathies d'un grand et brave peuple, de l'engager à mettre sa main à l'œuvre, à joindre sa flotte à la nôtre, à frapper nous tant que le joug de l'esclavage pèsera sur la tête de la créature faite à l'image de Dieu; que de vouloir lui imposer une obligation qui blessait son orgueil. Ne valait-il pas en un mot, substituer le traité que nous publions, à un traité de recherche forcée? »

Le Times dit qu'il y a de grandes raisons d'espérer que les opérations combinées des forces navales de France et d'Angleterre qui auront lieu en vertu du nouveau traité, feront d'un coup terrible le trafic des esclaves sur la côte d'Afrique. Les hommes compétens sur cette question sont convaincus que les nouveaux moyens qui seront mis à exécution en vertu du traité seront plus efficaces que tous ceux employés jusqu'à ce jour pour la suppression complète de l'infâme trafic.

« On ne doit pas se dissimuler, ajoute le Times, que la répression de la traite a été un des objets essentiels de la convention, le maintien et l'amélioration des rapports avec la France a été l'autre. Nous ne pouvons réfléchir à la conduite tenue par l'Angleterre dans cette affaire sans en éprouver un juste orgueil et une vive satisfaction. Elle a donné une plus forte preuve de sa sincérité dans sa modération, qu'à l'étranger des fanatiques cherchaient à convertir en acte philanthropique de l'Angleterre en un prétexte de déclaration de guerre, nous abandonnions sans hésiter des stipulations

qu'un même instant... Lavinia poussa un cri et s'appuya contre le mur. L'oncle cherchait sa réponse dans la bouche de Lavinia; et en attendant, il regardait quelques moments les deux femmes.

— C'est moi dit-il avec sa voix la plus douce, ou ne m'attendait pas à cette heure. Je conçois votre étonnement.

— Oui, répondit Lavinia, en consultant du regard Lavinia; oui, monsieur de Servian, votre visite à cette heure nous étonne beaucoup.

— Je ne dérange personne, au moins, dit Albin... Je n'espérais pas avoir l'honneur de rencontrer ici mistress Lavinia; je venais rendre visite à M. Goldrige, et lui raconter les événemens du jour... cela ne manque pas d'un certain intérêt... Cependant si ma visite désoùble, je me retire à l'instant même.

L'oncle cherchait sa réponse dans la bouche de Lavinia; et en attendant, il regardait quelques moments les deux femmes.

Lavinia étendit la main droite pour lui donner une direction; elle allait montrer la porte de la rue au jeune visiteur; mais le courage lui manqua, elle entra la porte du salon, et entra la première dans l'appartement. La main droite de l'oncle suivit automa-tiquement le signe hospitalier de la nièce, et on quitta le vestibule.

Albin et Servian n'eurent pas l'air de s'apercevoir de ces hésitations: il suivit d'un pas ferme et dégagé l'oncle Goldrige et Lavinia.

— Ma nièce, dit-il à Lavinia, dit la jeune femme, et je ne vous le cache pas, ce n'est pas vous que nous attendions.

Et elle traversa le salon pour entrer au jardin.

— Madame, dit Albin en s'arrêtant sur le seuil de la porte du jardin, dans une attitude charmante et respectueuse, je vous prie de recevoir mes hommages. Dieu me préserve d'être importun, dans cette maison surtout. Permettez-moi seulement, madame, d'échanger quelques paroles avec M. Goldrige, c'est l'unique but de ma visite.

— Si vous demandez un entretien particulier, dit Lavinia, je vais vous laisser dans ce jardin, mon oncle et vous, monsieur de Servian; si vous pouvez parler devant quelqu'un, je resterai dans votre société.

— Je n'ai rien de confidentiel à dire, madame.

Lavinia fit le signe qui dit: « Bien! parlez, nous vous écoutons. » Nos trois personnages se promenaient sur la terrasse du jardin. L'ombre des arbres et le bruit de la nuit dissimulaient fort heureusement les diverses expressions qui, dans cette rencontre imprévue, devaient contracter le visage de Lavinia.

Albin de Servian était en toilette de bal; sa silhouette se dessinait même dans le clair-obscur avec une élégance, et dans tous les bruits charmans que le jardin écouvait à cette heure, il n'y en avait pas de plus doux que le son de sa voix.

— Madame, dit-il, je respecte et j'ignore les motifs qui vous ont rendu au-

jourd'hui la liberté du veuvage; vous aviez un dernier jour de volonté pour régler votre existence à votre guise, et vous avez saisi au vol ce jour, car le lendemain n'avait plus à vous donner que des regrets et des chaînes.

Il est impossible de mieux ménager son temps. J'approuvai le mariage, j'approuvai la rupture. Tout ce qu'une jeune et jolie femme accomplit à propos est respectable et bien fait. Madame — ajouta le jeune homme avec un accent plein d'une émotion ravissante, — personne ne s'intéresse plus que moi à votre bonheur, et je viens vous en donner une preuve modeste. Ce que je venais dire à votre oncle, je puis le dire à vous, grâce à votre bienveillant accueil de ce soir. Soyez sans inquiétude sur l'issue de la détermination violente que vous avez prise. Tout va bien, à cette heure; demain, tout ira mieux...

— Expliquez-vous! expliquez-vous! dit la jeune femme avec un empressement mal déguisé: que fait-on à Saint-Martin-Square?

Albin ouvrait la bouche pour répondre; lorsque le domestique envoyé aux renseignements entra dans le jardin.

— Vous pouvez parler tout haut, lui dit Lavinia; dites-nous ce que vous avez vu. Excusez-moi, monsieur de Servian, si je vous interromps... Nous aurons le temps de causer ensuite.

— Madame, dit le domestique, je me suis mêlé à la foule qui entoure la maison de la fête. Quand j'ai entendu crier: Voici les époux! voici les époux! je me suis glissé jusque sur le trottoir, devant la porte, et j'ai vu descendre de voiture M. Macdougall et la mariée; ils paraissaient fort contents l'un de l'autre, et le peuple criait hourrah pour monsieur et mistress Macdougall!

— Mon bon vieux serviteur, dit Lavinia avec un éclat de rire fou, vous vous acquittez à merveille des commissions que je vous donne... Voilà un messageur intelligent! N'importe! merci, merci... une autre fois vous verrez mieux, et vous entendrez mieux.

— Mais j'ai très-bien vu, madame, dit le serviteur; j'ai très-bien entendu.

— Je vous crois, je vous crois... voilà bien les serviteurs anciens, monsieur de Servian, dit Lavinia, en se tournant vers le jeune homme pour lui parler bas. — Il soutiendrait cela jusqu'à demain, ce brave homme!

— Et il aurait raison, dit froidement Albin.

— Comment, il aurait raison? s'écria la jeune femme avec un accent impossible à noter, vous aussi, monsieur de Servian, vous ne soutiendrez que la mariée vient d'entrer à Saint-Martin-Square, dans la maison de M. Macdougall?

— Certainement, je le soutiendrai, dit Albin avec un léger sourire.

— Oh! ceci est trop fort, monsieur de Servian!

— Mistress Lavinia, veuillez bien faire retirer ce domestique et même votre oncle, et je vous expliquerai cette énigme... J'ai bien d'autres choses à vous expliquer.

Un instant après, Lavinia et Albin étaient seuls sur la terrasse du jardin. L'oncle s'était assis sur la porte extérieure de la salle-basse, dans une attitude

de surveillant.

Albin fit alors le récit de l'aventure de l'actrice miss Cora, et Lavinia Macdougall se trouvait donc dans une situation fort critique. Le mariage civil était arrivé au comble de l'irritation; il cessa violemment à l'égard de l'impétuosité, et abandonna l'oncle de ses mariages. C'est alors qu'il eut à donner à Macdougall un conseil qui arrangeait tout pour le moment, et c'était l'essentiel. L'employé subalterne de la Kingstown a reçu sur-le-champ une gratification de mille livres.

En toilette de mariée, a pris place, dans la voiture, à côté de Macdougall, avoir obtenu devant quatre témoins, moi compris, une promesse de mariage. A cette condition, obtenue encore d'un oncle de quatre mille livres, l'actrice consentit à passer la nuit dans la maison de Saint-Martin-Square, avec toute sa famille, et sans se montrer au bal qui doit se prolonger jusqu'au jour. En ce moment on est à table; Macdougall a déjà fait dire à tous les invités que madame ayant été indisposition subite, ne pourra paraître au bal.

— Quelle horreur! dit Lavinia en croisant ses mains et les élevant vers le ciel, et j'allais épouser un pareil homme, moi!

— Ecoutez encore, madame, et vous excuserez mieux ce que vous pourriez regarder comme une trahison faite par moi à l'amitié en ce moment.

Macdougall est descendu de ses montagnes, il était pauvre et effrayé de sa plume à crêpe inexpérience. J'étais bien novice alors, et j'ai bien vite lui confiai presque toute ma fortune; avec ces élémens d'imprimé, j'étais sûr de réussir. Le bonheur, ou pour mieux dire, l'adresse l'ont favorisé; j'étais sûr de ruine totale, et lui ne risquait que mon argent. Cependant, dit-il, car il faut être juste, que tout ce qu'il m'a emprunté m'a été remboursé depuis; à m'appeler son ami, et vous voyez, madame, que j'ai continué à lui prêter de l'argent.

— A moi, monsieur de Servian, dit la jeune femme avec un accent de doute; cette vie je vous la dois, madame; elle sera toujours à vous.

— A moi, monsieur de Servian, dit la jeune femme avec un accent de doute; cette vie je vous la dois, madame; elle sera toujours à vous.

— Cela est faux, madame. C'est une fable que j'ai contée à Lavinia; elle ne vous a rien dit.

— Et pourquoi cette invention, monsieur de Servian?

— Elle entrerait dans mes plans, madame.

— Il y eut un long silence. Albin et Lavinia marchaient sur la terrasse les yeux baissés. Lorsque l'entretien devint embarrassant pour eux, ils eurent que se complaisant dans une tête à tête, la promenade sur la terrasse une excellente ressource; on peut même la prolonger à l'infini, si l'on veut. (La fin à demain.)

incendiaries accusaient de masquer les secrets desseins de la diplomatie, nous voyons dans les lettres de Constantinople, du 17, qu'une conférence en lieu le 14 entre les représentants des cinq grandes puissances, et qu'un projet collectif sur les derniers événements du Liban, rédigé par le capitaine-pacha, qui a quitté Beyrouth dans un moment où la présence était indispensable.

Nouvelles d'Orient.

Les troubles graves survenus en Syrie préoccupent sérieusement le Divan et la diplomatie; nous voyons dans les lettres de Constantinople, du 17, qu'une conférence en lieu le 14 entre les représentants des cinq grandes puissances, et qu'un projet collectif sur les derniers événements du Liban, rédigé par le capitaine-pacha, qui a quitté Beyrouth dans un moment où la présence était indispensable.

On ne peut croire des lettres d'Athènes du 20 mai, le ministre tendrait à se dissoudre; le président du conseil ferait ses ressentiments personnels pour se rapprocher secrètement de M. Mavrocordato. Peu de gens sont dans le secret de cette combinaison; les amis même les plus intimes de Coletti ne sont dans ce mariage de raison une sécurité pour son avenir et un abri sûr contre les intrigues du dehors. Le résultat de cette combinaison aurait pour premier résultat la renonciation de M. Metaxas, et puis, bien loin de conjurer la tempête qui gronde sourdement sur la tête de M. Coletti, il précipiterait l'explosion avec un éclat dangereux.

Nouvelles de France.

Paris, 1^{er} juin.

distribué à la chambre des députés le rapport de la commission sur le crédit de 18 millions environ destiné aux travaux ordinaires de fortifications à exécuter dans les places fortes des côtes de la France.

Le rapporteur, M. le lieutenant-colonel de Chabaud-Latour, expose en ce moment une partie des fortifications de Paris, et toutes les questions d'ensemble et de détail de ce projet intéressent vivement notre puissance militaire et la gloire générale du pays. Cet important travail est divisé en deux parties principales. Dans la première, il a examiné les travaux qui doivent être exécutés dans les huit places sur vingt-cinq indiquées par la loi de 1841.

La seconde partie du rapport est consacrée à la défense des côtes. Cette question, une des plus importantes et dont la solution est si universellement désirée, a obtenu l'assentiment général de la commission.

M. Chabaud-Latour, pour donner une idée exacte de l'acquittement que prend la navigation à vapeur en Angleterre, expose le budget de dix années de la marine anglaise. Il prononce qu'après 1834 l'Angleterre a consacré plus de 240 millions de francs au budget ordinaire pour sa marine à vapeur, non compris les 24 millions demandés cette année pour cet objet par le ministre anglais. En outre, l'amiral anglais Byam Martin, président de la commission de la défense des ports, croit que le gouvernement ne pourra se dispenser de demander au budget 100 millions environ pour la création de ports de commerce à Brest, Southampton, Portland et Harwich, capables de recevoir les vaisseaux de guerre.

Les investigations du rapporteur et les documents fournis à la commission par les différents ministres, ont conduit la commission à former le tableau général de toutes les dépenses nécessaires pour la défense complète du littoral de France. Elle les évalue à la somme de 118 millions 320,000 fr. En admettant l'évaluation de la commission, le chiffre total pour le budget extraordinaire s'élevait à 272 millions environ, ce qui dépasserait de beaucoup les réserves de la commission.

La commission conformément aux déclarations des ministres de la guerre, de la marine et des travaux publics, exprime le vœu que les études de toutes les parties du grand travail de la défense des côtes soient poursuivies sans aucun retard, afin qu'on puisse saisir la chambre au début de la prochaine session non d'un projet d'ensemble, au moins d'un projet de loi, mais des points les plus importants de nos côtes.

Le vote de la chambre des pairs au sujet de la conversion de la dette est une grave question. Le rapport de M. le comte de Roy se présente ouvertement non-seulement contre l'opportunité, mais encore contre le principe même de la conversion. Il est évident pendant la discussion plusieurs orateurs ont déclaré que la loi présentée devant se contenter du vote pour ou contre la conversion sans se déclarer contre le principe de la conversion.

Le rapporteur, M. de Broglie, a eu devoir rappeler qu'une assemblée législative ne pouvait dans aucun cas voter sur un principe, afin de ne pas se laisser entraîner dans le cas de se montrer inconséquente par un vote sur la même question. Cependant la majorité de la chambre n'en a pas moins adopté toutes les conclusions du rapport. On doit en conclure que la chambre des pairs a en effet approuvé le principe de la conversion.

Le projet de loi concernant le régime législatif des colonies a été discuté dans la séance du 29 mai. Le rapporteur, M. de Falloux, a lu dans le *Semaphore* de Marseille du 29 mai, le projet de loi, parti d'Oran le 23, et le *Sphinx*, parti d'Al-

ger le 26, sont arrivés hier dans notre port et nous ont apporté les nouvelles suivantes :

Un courrier arrivé à Oran, avait annoncé que le colonel Géry, à la tête d'un fort détachement, s'était avancé jusqu'au sud de Saïda, et qu'il avait reçu la soumission de quelques tribus fixées dans de petits villages dans le désert.

Abd-el-Kader, qui se trouvait à douze lieues de là, a surpris ces tribus, à la tête de 1,500 cavaliers; il les avait extrêmement maltraitées et s'était précipitamment retiré. On disait aussi à Oran qu'on avait reçu du kaïd d'Ouchda la nouvelle qu'un frère d'Abd-el-Kader, interné dans le Maroc, avait été mis à mort par ordre de l'empereur.

M. le général comte Delarue était toujours à Oran, d'où il avait envoyé deux fois à Tanger M. Roche, interprète principal. Le brick l'*Argus*, à son retour de Gibraltar, lui avait apporté la nouvelle que l'empereur du Maroc se refusait à ratifier le traité de délimitation et de commerce. M. Delarue attendait de nouvelles instructions.

On assurait à Oran que le fils aîné de Muley-Abd-el-Rhaman, empereur de Maroc, avait essayé de s'emparer des trésors de son père, qu'il avait voulu détrôner, mais on ajoutait que cette tentative avait échoué.

On écrit de Toulon, le 24, qu'une dépêche télégraphique ordonne à M. le contre-amiral, préfet maritime, de tenir prêt un bateau à vapeur pour aller remplir une mission particulière. On pense que ce steamer portera à M. le général Delarue les nouvelles instructions qu'il attend.

C'est à tort que plusieurs journaux annoncent que le Prince Jérôme Bonaparte, fils du Prince de Montfort, a obtenu l'autorisation de faire une visite à Ham au prince Louis Napoléon. Il paraît seulement que le Prince Jérôme s'est mis en communication avec son cousin et qu'il négocie en ce moment sa mise en liberté.

Il y a cependant une difficulté que l'on parviendra difficilement à lever, c'est de décider le Prince Louis à signer certaines conditions que le gouvernement français exige de lui avant de lui rendre la liberté.

Nouvelles et faits divers.

On écrit de Varsovie au *Journal des Débats* à la date du 20 mai :

L'Empereur Nicolas est depuis trois jours dans nos murs. Sa visite actuelle est toute politique, et non pas une tournée d'inspection militaire ordinaire; aussi tous les esprits en sont vivement préoccupés. M. Tarkull, ministre secrétaire d'état pour le royaume de Pologne, qui a devancé de quelques jours son souverain, a apporté avec lui un travail législatif de la plus haute importance pour ce pays-ci. C'est un nouveau code pénal et civil destiné à la Pologne. Il a été élaboré par la commission présidée par le comte Bloudoff, membre du conseil de l'empire, à laquelle étaient adjoints deux commissaires délégués de Pologne. La commission a consacré plus de dix ans à cet immense travail qui est rédigé conformément à l'esprit des lois russes.

Deux fois les résolutions de la commission ont été soumises, par ordre de l'Empereur, à la révision d'une commission spéciale de Varsovie, composée de légistes polonais. Mais cette commission, malgré les efforts des autorités russes, a déclaré formellement que la nouvelle législation était tout-à-fait contraire aux lois existantes et ne pouvait que jeter la plus grande perturbation dans toutes les transactions et les rapports sociaux de la Pologne. En effet, depuis quarante ans, jouissant, à côté de ses anciennes lois, du bienfait du code français, les habitants de la Pologne y trouvaient quelques garanties contre l'arbitraire du pouvoir et contre la corruption si scandaleuse de la magistrature russe. Aussi personne ne se trompe ici sur la portée tout-à-fait politique de l'introduction de la nouvelle législation en Pologne, dont le but principal est de fondre de plus en plus les deux nationalités russe et polonaise.

Le second objet du voyage de l'Empereur en Pologne a une importance non moins grave pour la Pologne. Depuis longtemps l'Empereur est vivement préoccupé de la persévérance courageuse avec laquelle le clergé catholique et le clergé des grecs-unis de Pologne résistent à tous les efforts du gouvernement russe et du clergé orthodoxe, qui veut les détacher de Rome et leur faire accepter la suprématie d'un prétendu collège catholique romain établi à Saint-Petersbourg, et agissant sous les ordres directs de l'empereur, chef spirituel de l'église orthodoxe. Des mesures décisives doivent être, dit-on, adoptées pour arriver à vaincre la résistance du clergé polonais, et avant tout on voudrait opérer la fusion complète des grecs-unis du royaume de Pologne avec les grecs orthodoxes de Russie, à l'instar des grecs-unis des anciennes provinces polonaises, qui avaient été forcés à cette apostasie il y a déjà six ans. L'instrument le plus actif de cette politique du gouvernement russe est M. Tarkull, homme fin et insinuant, interprète officiel de tous les actes et ukases concernant la Pologne.

On croit aussi que pendant le séjour de l'Empereur dans cette capitale, l'affaire du déficit de la Banque de Pologne, qui s'élève à plusieurs millions de florins, et qui a donné lieu à une enquête contre les fonctionnaires de la Banque, recevra sa solution. C'est sous l'administration de M. Fourmann, ministre des finances et chef de la Banque de Pologne, destitué en ce moment de ses fonctions, que ce détournement des fonds de l'Etat a eu lieu.

On pense qu'à cause de toutes ces affaires, le séjour de l'Empereur sera cette fois beaucoup plus long que dans les occasions précédentes.

Le gouvernement wurtembergeois a convoqué à Stuttgart, pour le 2 juin, des manufacturiers et des négociants expérimentés du pays, pour délibérer sur les questions du tarif des douanes, qui seront agitées dans le congrès douanier qui s'ouvrira à Carlsruhe le 10 juillet.

La correspondance de Madrid nous apprend que l'on a procédé, le 26, à l'arrestation de deux rédacteurs du journal le *Clamor Público*, chez lesquels la police s'est introduite à midi et les a informés qu'ils allaient être, sans procès préalable, déportés à Manille. Cette arrestation a fait sensation à Madrid, et plusieurs journaux ont immédiatement cessé de paraître.

Les derniers tableaux de la galerie du cardinal Fesch ont été vendus, le 14 mai à Rome: la *Prédication de Saint-Jean*, par Rembrandt, a été adjugée au prix de 14,700 écus, et le *Crucifiement de Jésus-Christ*, par Raphaël, 10,500 écus. Ces deux toiles ont été acquises par le prince de Canino. Bien que quelques tableaux aient monté à des prix inouïs, cependant la galerie entière n'a pas produit 400,000 écus.

Le conseil-d'état de France vient de casser les élections du conseil municipal de Sainte-Colombe, commune des Basses-Pyrénées, parce que trois femmes y avaient pris part; c'étaient les trois cabaretières de l'endroit qui avaient voté aux lieux et place de leurs maris! Voici un échantillon de la plainte qui dénonce cette monstruosité électorale:

« Cent dix-sept électeurs sont présents, auxquels s'est augmentée trois femmes; les deux cabaretières, pour déposer leurs votes dans le scrutin, auxquelles les scrutateurs ont reçus, et le président leur a articulé de sa bouche le serment de fidélité au roi et à la charte constitutionnelle à ce féminin risible. »

M. Alexandre Dumas a été grièvement mordu par son chien. Une fièvre causée par la blessure retient au lit, en ce moment, le célèbre dramaturge.

On lit dans un journal belge: *Petit rapprochement entre 1829 et 1845.* — En 1829 et au commencement de 1830, on a vu plus d'un procès politique poursuivi avec tout l'acharnement qu'on reprochait à juste titre au gouvernement déchu, mais au moins on observait alors les formes judiciaires; jamais un prévenu n'a été renvoyé par la chambre des mises en accusation sans avoir été à même de présenter ses moyens de défense.

On se rappelle le grand procès De Potter dans lequel le gouvernement prit une part si active, alors que par des lettres qui existent encore dans les archives il recommandait au parquet de Bruxelles de mettre dans la poursuite toute la célérité possible, *voir même de ne pas perdre une minute.*

Le parquet, se rendant au désir du gouvernement, apporta en effet, dans l'exercice de ses fonctions, tout le zèle et l'activité que semblaient commander les circonstances, mais il respecta les prescriptions de la loi, et après l'ordonnance de la chambre du conseil, il laissa à M. De Potter le temps nécessaire pour fournir un mémoire à la chambre des mises en accusation. Que les messieurs du parquet ouvrent leur indicateur, ils y liront que l'ordonnance de la chambre du conseil est du 20 mars 1830 et l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 23 mars. Il y avait là les dix jours francs.

En 1845, une ordonnance de la chambre du conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre M. Verhaegen, et sur l'opposition du parquet, après un intervalle de vingt heures, la nuit comprise, l'ordonnance de non lieu est annulée et le renvoi aux assises prononcé sans que le prévenu ait été mis à même de défendre l'ordonnance d'acquiescement contre l'opposition du ministère public, on peut même dire sans qu'il en ait eu connaissance.

Un quart d'heure de délibération a-t-il pu suffire d'ailleurs dans une affaire où il fallait au moins trois heures pour lire toutes les pièces — annuler le premier jugement et en faire un nouveau?

On écrit de Rome, 12 mai: Revenu de Naples il y a quelques jours, l'évêque van Bommeel a pris congé de S. S. dans une longue audience privée au Vatican; il est retourné ce matin à Liège. Des personnes bien informées assurent que les négociations entamées par M. van Bommeel avec le cour de Rome sont d'une haute portée relativement à la liberté de l'enseignement public en Belgique, en France et ailleurs.

On écrit de Manheim, 20 mai: Hier, M. d'Itzstein et Becker sont allés à Carlsruhe pour engager notre gouvernement à leur prêter satisfaction au sujet de leur renvoi de la monarchie prussienne.

On écrit d'Oppenheim, le 19 mai: Un phénomène remarquable a eu lieu hier, dans le district voisin de Diepholz. Vers le soir, la terre des vignobles les plus élevés s'est tout à coup détachée des hauteurs et a roulé jusque vers Drenheim, sur une étendue de 50 acres. Tout le sol a été bouleversé et les vignobles, qui offraient jusque-là une surface unie, sont changés en éminences et en vallées. Le mouvement des terres n'a pas encore cessé tout à fait à l'heure qu'il est. Il paraît que des eaux souterraines sont la cause de ce phénomène, qui avait déjà été remarqué en 1776. Tous les vignobles du district sont plus ou moins endommagés; une grande quantité est même tout à fait perdue.

Lundi dernier un accident singulier est arrivé sur le chemin de fer de Birmingham à Derby. Le convoi parti à 7 heures du soir de Birmingham chargé principalement de bétail pour le marché de Derby, était arrivé à environ 20 milles de cette dernière ville, lorsqu'on s'est aperçu que quelques-uns des waggonnets étaient en feu. Ces waggonnets étaient chargés de porcs dont les grognements plaintifs et prolongés ne tardèrent pas à retentir, formant un concert des plus bruyants et des plus discordants.

En effet, les malheureux animaux étaient entourés de flammes et quelques-uns étaient même déjà à moitié rôtis lorsqu'on s'aperçut de l'incendie et qu'on arrêta le convoi. On se ferait difficilement une idée de la confusion produite par cet accident. Des voyageurs épouvantés à la vue des flammes qui jetaient une lueur sinistre, mêlaient leurs cris de détresse aux grognements des infortunés porcs. Enfin on parvint à éteindre les flammes, mais non sans que la cargaison vivante que portait le convoi eût été gravement avariée. La plupart des porcs n'étaient plus présentables au marché, quelques-uns avaient péri dans les flammes; quant aux voyageurs, ils en ont été heureusement quittes pour la peur.

Un jeune lieutenant de vaisseau, M. Frédéric Ollivier, du navire le *Jules de Blosseville*, qui vient d'arriver à Saint-Malo, a failli être la victime de cannibales. Le 29 janvier 1845, le navire s'approcha de l'île de Pâques, dans l'archipel des Gambier, pour faire de l'eau. M. Ollivier fut pris par les sauvages de cette île; leste, courageux et d'une vigueur peu commune, il parvint à s'échapper; mais, repris et frappé à grands coups de pierre sur la tête, il s'évanouit. Quand il revint à lui, il était toujours aux mains des sauvages, qui le portaient à l'endroit où ils mangent leurs victimes.

Malgré ses blessures et la perte de son sang, M. Ollivier, puisant dans l'immensité du péril un reste d'énergie, se débarassa en un clin d'œil de ses boureaux et prit la fuite avec une rapidité extraordinaire. Tous les sauvages coururent après lui en poussant des hurlements de rage. M. Ollivier perdait ses forces; la distance qui le séparait des sauvages diminuait de plus en plus; encore quelques secondes, il était pris... Le malheureux était au sommet d'un roc qui s'avancait au-dessus d'une petite baie et dominait la mer de trente à quarante pieds au moins. Les sauvages, dont le cercle se rétrécissait sur lui, étaient sûrs de le prendre; mais le jeune lieutenant, qui préférait mille fois se tuer lui-même à mourir sous la dent des sauvages, se précipita du haut du rocher et eut le bonheur de conserver assez de force pour nager vers un canot du navire envoyé vers lui. Les sauvages l'accablèrent d'une grêle de pierres dont cependant aucune ne l'atteignit.

M. Ollivier fut ramené à bord; tout son corps était couvert de blessures, et ne portait que quelques lambeaux de chemise. Il avait en divers endroits du corps la marque des dents de ces cruels insulaires, qui avaient commencé à le manger vivant.

— Un événement singulier a défrayé depuis quelques jours la conversation de quelques salons du faubourg Saint-Honoré de Paris.

Le comte X..., marié depuis un an seulement, avait conçu quelque temps de graves soupçons sur la fidélité de sa femme; une et charmante personne dont la santé, excessivement délicate, nécessitait ou motivait tout au moins les visites assidues du docteur N...

Or, le docteur était précisément le personnage qui, à tort ou à raison, donnait de l'ombrage au mari.

Résolu à éclaircir à tout prix les doutes qui le tourmentaient, le comte partit pour les courses de Chantilly; mais il ne demeura dans cette capitale du sport que quelques heures, au lieu de trois jours qu'il devait y passer. Revenu à Paris avant six heures de l'après-midi, il s'était mis en observation dans une citadine, à quelques pas de son domicile. Bientôt il aperçut le coupé du docteur qui arrivait et qui s'arrêta devant la porte.

Le docteur mit pied à terre, entra dans l'hôtel, y séjourna quelque temps, puis reparut, accompagnant une dame, que le comte reconnut pour être sa femme. Tous deux montèrent dans le coupé, qui partit aussitôt.

M. X... ayant donné ordre au cocher de citadine de suivre, dès qu'il croquerait ses chevaux, l'élegant coupé qu'il ne voulait plus perdre de vue, les deux véhicules arrivèrent en même temps aux Champs-Élysées. Le coupé les traversa, passa la barrière de l'étoile et s'arrêta à quelque distance d'un pavillon de restaurant, où le docteur et sa compagne ne tardèrent pas à entrer.

Le comte, ne doutant plus de son malheur, se fit conduire alors chez le commissaire de police, et, après lui avoir fait part de ses soupçons, de ce qu'il appelait ses preuves, il le requit de le vouloir bien accompagner, à l'effet de constater le flagrant délit.

Il était nuit close lorsqu'ils arrivèrent à la maison où les coupables devaient se trouver. Le comte les dépeignit au maître de l'établissement et le somma de conduire le magistrat dans la pièce où ils devaient occuper. En homme intelligent, le restaurateur chercha à temporiser; puis, forcé d'obéir, ils y résignés; mais tout en montant au premier étage, il eut soin de faire grand bruit, de se plaindre hautement du tort que pouvait lui faire un pareil scandale, etc., etc. Sa voix sans doute put être entendue des personnes qui se trouvaient dans ce cabinet, car les bougies que l'on voyait briller à travers les interstices de la porte furent subitement éteintes.

À la voix du commissaire, la porte s'ouvrit; le comte hors de lui se précipita dans le cabinet en apercevant le docteur d'injurier sa femme, puis ayant saisi dans l'obscurité une main de femme et se laissant emporter par la colère, il se livra à des violences telles, que la malheureuse femme, après avoir été lancée d'un violent effort sur la fenêtre dont les carreaux volèrent en éclats, tomba sans mouvement sur le parquet.

Enfin on apporta des lumières; qu'on juge de la surprise du comte; cette femme qu'il a si brutalement frappée, qui est là plantée toute meurtrie à ses pieds, ce n'est pas sa femme... c'est la femme de chambre de la comtesse.

Plus honteux de ce résultat qu'il ne l'eût été peut-être de celui qu'il attendait, le comte cherche à apaiser l'indignation du magistrat; mais celui-ci ne veut rien entendre, et, profitant de la présence du magistrat, il porte sur-le-champ plainte en injure, diffamation et voies de fait.

Le comte est en ce moment entre les mains du parquet; et cependant il y a beaucoup d'incrédules qui s'obstinent à ne voir dans tout cela qu'un grand dévouement de camériste.

— Le prince de la Paix, Emmanuel Godoi, cet homme qui a exercé un pouvoir absolu en Espagne, au commencement de ce siècle, et qui, pendant longtemps, a été plus véritablement roi que le roi son maître, decha de cette puissance suprême qu'il exerçait sur les rois d'Espagne, et s'en alla mourir, aujourd'hui dans une maison de la rue de la Michodière, du fond de laquelle il résiste à un procès intenté contre lui devant la première chambre du tribunal.

Le prince Godoi avait conservé de son ancienne fortune une galerie de tableaux de grand prix. Cette collection de chefs-d'œuvre de l'école espagnole se composait de 297 tableaux d'une valeur jusqu'à 2 millions. En 1829, le sieur Friedlein a traité avec le prince de la Paix de la propriété de cette galerie de tableaux.

Depuis lors, tous ces tableaux ont été vendus du consentement de M. Friedlein; mais il prétend que la plus grande partie des tableaux ont été vendus à son insu, et il réclame aujourd'hui le paiement d'une somme de 100,000 fr. à M. le prince de la Paix et à Mme la comtesse de Castille-Fiel, épouse du prince.

Le Journal d'Annonces de Madrid publie un avis du vicar général de Madrid invitant les éditeurs, imprimeurs, et toutes autres personnes intéressées dans la publication du Juif errant, par Eugène Sue, et du Dictionnaire de la Religion chrétienne, du Théologien portative, par l'abbé Berguier, à se présenter devant le tribunal ecclésiastique pour présenter leurs moyens de défense dans le procès entamé pour la censure et production de ces ouvrages.

Trois journaux de Madrid, le Herald, le Tiempo et l'Eco

del Comercio publient en même temps le Juif errant. Tous les trois protestent contre la décision du tribunal ecclésiastique, et l'Eco del Comercio déclare que, malgré tous les obstacles, il continuera jusqu'au bout la traduction et la publication de l'ouvrage censuré qu'il déclare éminemment moral et religieux.

— On écrit de Paris: Le jour de l'octave de la Fête-Dieu, le chœur de l'église Saint-Paul était rempli de la foule des parents des enfants qui se présentaient à la première communion. Tant que dura la pieuse cérémonie, le calme le plus profond régna dans l'église; mais lorsque l'office fut terminé, au moment où chaque famille se rapprochait pour recevoir dans son sein celui ou celle qui venait de faire sa première communion, cinq ou six dames s'aperçurent à la fois qu'elles venaient d'être volées.

À la première rumeur succéda un mouvement d'étonnement, lorsqu'une des dames à laquelle on avait dérobé sa bourse ayant accusé de s'être rendu coupable de cette soustraction une jeune femme vêtue avec recherche et de la figure la plus gracieuse, les autres personnes volées déclarèrent que cette même femme les avait pressées dans la foule, et que c'était sans doute elle qui avait également dérobé les bourses, les mouchoirs, les montres qui leur manquaient.

Ainsi accusée, presque confondue, la jeune élégante ne put trouver aucune réponse; et, comme on la menaçait de la fouiller, elle prit précipitamment la fuite, sortit de l'église, et se réfugia en courant dans une maison voisine.

Le commissaire de police, dont le bureau est tout proche, ayant été averti, une perquisition fut opérée dans la maison. Toutes les recherches auxquelles on se livra demeurèrent longtemps inutiles, quoique l'on fût bien assuré de n'avoir pas vu sortir l'inculpée; mais enfin un agent mieux avisé ayant poussé ses recherches jusque dans un cabinet de lieux communs qui se trouve situé à l'étage le plus élevé de la maison, il y trouva la jeune dame, qui fut conduite au commissariat.

Fouillée en présence du magistrat, elle se trouva nanti d'une partie des objets volés quelques moments auparavant dans l'église. Ayant été interrogée sur ses nom, âge et domicile, elle déclara être âgée de vingt ans, mais elle a refusé de déclarer son nom et d'indiquer son adresse, disant pour excuse qu'elle appartenait à une famille honorable qu'elle craignait de plonger dans le désespoir.

L'élégante voleuse anonyme a été conduite au dépôt de la préfecture pour y être examinée et reconnue, dans le cas où le mystère dont elle s'enveloppe aurait pour but de donner le change sur de coupables antécédents.

— Toutes les personnes qui tiennent à la conservation parfaite de leurs cheveux ont adopté aujourd'hui l'emploi de la véritable POMMADE DE DIPPYREN, cosmétique infailible pour les empêcher de blanchir et de tomber. Dépôt chez Créman, coiffeur, à La Haye; Kerckhoff, à Amsterdam.

VENTE EXTRAORDINAIRE,

50 pCt. AU-DESSOUS DU PRIX DE FABRIQUE,

A LA HAYE, RUE dite Korte Poelen, n.° 179,
Heerenstraat, n.° 366.

d'une très-forte partie de **Manufactures, Soieries, Articles de Mode & Châles** pour la Saison, qui nous sont commissionnés pour les réaliser au plus tôt possible par plusieurs des meilleures fabriques Françaises, à cause du mauvais débit que ces articles ont éprouvé par suite du temps rude que nous avons en ce moment présent, ce qui fait considérer l'époque de la vente des articles d'être terminée dans les fabriques.

- Ces marchandises consistent en :
- Indiennes Françaises, de fl. — 9 et plus cher
 - 5/4 Jaconats imprimés, » — 15 et 24 et
 - 5/4 Batistes et organdis, » — 20 et plus cher
 - 5/4 Poils de Chèvre, » — 26 » »
 - 6/4 Orbanes, » — 32 » »
 - 6/4 Parisiennes, » — 27 » »
 - Mousselines de liné, Crêpes, Barèges, etc., » — 15 » »
 - Balzorines, la robe, » 5 00 et plus cher.

Un énorme assortiment de Soieries de Lyon en tous genres, dans lequel se trouvent :

- Des gros de Naples rayés et quadrillés, de fl. — 50 et plus cher.
- Idem idem brochés et unis, » — 60 » »
- Idem idem moirés, unis et Pékin, » 1 00 » »
- 5/4 Poulx de soie uni en noir et couleurs, » 1 50 » »

Le grand assortiment, aux prix les plus modérés, des **Châles** longs et carrés, et **Echarpes**, se compose de

- (NON PLUS ULTRA)**
- Châles longs, 5 aunes de longueur et 3 aunes de largeur, de fl. 21 75 et plus cher.
 - Echarpes cachemire, » 3 25 » »
 - 12/4 Châles d'été, » 2 75 » »
 - 12/4 Châles et écharpes barèges, » 2 50 » »
 - 10/4 et 12/4 Châles en laine, » 2 00 » »
 - 12/4 Châles tapis, » 4 50 » »
 - Mouchoirs, jaconats brodés, » 0 30 » »
 - Couvertures de table en toutes grandeurs, » 1 00 » »
 - Parasols en soie, » 1 00 » »
 - Parapluies de soie, » 2 50 » »
 - Idem en coton, » 0 90 » »
 - Véritables foulards des Indes, » 0 80 » »
 - Gants de Paris glacés, » 0 30 » »

Un grand assortiment de cotonnades blanches. Ainsi qu'un fort assortiment des plus grandes nouveautés pour Robes. Gants en tout genres, tels qu'en soie, demi soie, glacés, Fil d'Ecosse coton, etc., etc.

Pour Messieurs : Gilets, Robes de Chambre, Echarpes, Cravattes, etc.; à moitié du prix ordinaire.

En toutes ces marchandises il s'en trouve des moindres aux meilleures qualités.

La vente se fait journellement depuis le matin 10 jusqu'à 6 heures; pour les achats en quantités, sur lesquelles l'on accordera encore un rabais, l'on est prié de s'adresser, de 8 à 10 heures du matin.

Oberwarth Frères & Co.,
Commissaires à Paris, rue Saintonge, 19,
Rotterdam, Grand Marché.

LES PERSONNES qui sont atteintes d'irritations d'estomac ou d'intestins, celles qui souffrent de la poitrine ou dont les forces sont épuisées par de longues maladies, trouveront dans l'usage du **Bacahout** un aliment aussi excellent que facile à digérer; il fortifie l'estomac et calme les irritations nerveuses ou inflammatoires. Le véritable **Bacahout** est approuvé par l'Académie royale de Médecine, seule autorité qui offre garantie et confiance. Aussi ne doit-il pas être confondu avec toutes les imitations et contrefaçons qui surgissent chaque jour, et qui souvent sont indigestes et irritantes. Chaque Bacou porte la signature **Delangranier**, à Paris. — Dépôt chez **H. O. van Dorst**, à La Haye.

LE GÉNÉRAL TOM POUCE AU THÉÂTRE DU VAUDEVILLE à Paris.

Le Théâtre du Vaudeville vient d'obtenir un de ces succès si rares. Chaque soir la recette est de 4000 fr. et cette vogue a été prolongée par tous les journaux qui ont rendu compte de la pièce de MM. Clairville et Dumanoir. Voici, en effet, en quels termes le compte de la première représentation qui a eu lieu le 5 mai :

« Tom-Pouce, dit le *Sidèle*, est le plus joli petit enfant qu'on ait jamais vu; nous avons été admis à le visiter dans son cabinet de toilette; impossible d'être mieux fait et plus proportionné; ses yeux très-bleus ont une expression joyeuse, sa bouche est bien dessinée. On a fait une idée de l'intelligence que Dieu a placée dans ce petit être. »

On lit dans le *Constitutionnel*: « Un tableau véritablement curieux c'est celui qui représente Tom-Pouce dans son boudoir; des plus élégants orné de glaces et de meubles de soie. Tom-Pouce d'une robe de chambre chamarrée, se roule sur ses divans, reçoit sa correspondance, caresse le menton de sa blanchisseuse. Vire sa correspondance, qu'il châtie un valet maladroit, et s'arrête au costume du Grand-Frédéric, pour aller combattre le méchant. Et puis, Tom-Pouce, vainqueur, monte triomphalement dans sa putienne, attelée de ses quatre chevaux neufs et flanquée de deux myrindons à grande livrée. »

« Quant au général, dit le *Commerce*, il est réellement plus prospectif eux-mêmes ne le disent. Parmi les bouquets de fleurs été jetés et dont l'un — doux péril — a failli l'écraser, il en était un qui, pour le moins, Tom-Pouce, quelque part, que les autres, dans une botte, dans un nid d'oiseau, dans un pâté, se sont trop à son aise. »

Le *Charivari*, à son tour, remarque: « que l'administration du Vaudeville a monté la pièce dans laquelle Tom-Pouce paraît, extraordinaire et un soin vraiment tout particulier. »

La statuette du général Tom-Pouce, quart nature (17 cent.), Grand-Frédéric, se vend 3 fr., chez Susse frères, place de la Bourse.

Cours des Fonds Publics

Bourse d'Amsterdam du 2 Juin

	Int.	30 mai	ouv.
Dette active	2 1/2	—	63
Dito dito	3	—	77
Dito en liquidation	3	—	78
Dito dito	4	—	100
Dito des frdes	4	—	99
Syndicat	4 1/2	—	100
Dito	3 1/2	—	—
Société de Commerce	4 1/2	—	155
Act. du laa de Harlem	5	—	—
Chemins de fer du Rhin	4 1/2	—	112
Act. du Chemin de fer Holland.	—	—	—
Ohlig. Hope & C. 1798 & 18165	—	—	107
Dito dito 1828 & 18295	—	—	107
Inscript. au Grand Livre	6	—	72
Certificats au dito	6	—	71
Dito inscriptions 1831 & 1833	5	—	100
Emprunt de 1840	4	—	93
Id. chez Stieglitz et Comp.	4	—	92
Passive	5	—	7
Dette différée à Paris	—	—	—
Deferred	—	—	—
Espagne	—	—	—
Ardois	5	26 1/2	26
Dito	3	—	—
Compons Ardois	—	—	—
Obligations Goll. & Comp.	5	—	—
Dito métalliques	5	—	111
Dito dito	2 1/2	—	—
Autriche	—	—	—
Inscriptions au Grand-Livre	3	—	—
France	—	—	—
Pologne	—	—	—
Emprunt à Londres 1839	—	—	—
Brsil	—	—	—
Id. id. 1843	—	—	—
Portugal	—	—	—
Obligations à Londres	2 1/2	67 1/2	67

Les fonds hollandais, avec quelques affaires en intégrales, sont plus faibles. Les actions de la société de commerce sont également faibles.

Les espagnols et les portugais étaient plus demandés; par conséquent offerts en baisse.

Cours de l'argent: Prêt garanti 3 1/2 %; escompte 3 1/2 % à 4 %; (Banque) 5 heures; 2 1/2 % 68 1/2; Société de Commerce Ardois 25 1/2 %.

Bourse d'Amers du 2 Juin

Métalliques, 5 % » — Naples, 5 % » — Ardois, 5 % 26 1/2 %
te différée ancien, » — Passive, 5 % » — Lots de Besse, 67 1/2 %
après la Bourse (2 1/2 heures), Ard. 26 1/2 P. au comptant.

Bourse de Londres du 31 Mai

3 % Cons. 99 1/2, 2 1/2 % Holl. 63 1/2, 4 % 98 1/2, 30 1/2, 29 1/2, 3 % 41 1/2, 42, — Portug. 66, 67, — Russes 113 1/2, 119 1/2.

Bourse de Vienne du 27 Mai

Métalliques, 5 % 113 1/2, — Dito, 4 % » — Dito, 3 % de fl. 500, 157 1/2. — Lots de fl. 250, 132. — Actions de la Banque

Période d'Été.

CHEMINS DE FER HOLLANDAIS ET
Heures de départ et d'arrivée de La Haye à
par Amsterdam et Utrecht.

Départ de LA HAYE		Départ de HARLEM		Arrivée à AMSTERD.		Départ d'AMSTERD.		Départ d'UTRECHT.	
h.	m.	h.	m.	h.	m.	h.	m.	h.	m.
7	00	8	33	9	3	—	—	—	—
9	45	11	17	11	47	—	—	—	—
12	45	2	3	2	30	4	40	5	—
4	15	5	46	6	16	7	30	—	—
7	45	9	17	9	47	—	—	—	—

Heures de départ et d'arrivée d'Amsterdam
par Utrecht et Amsterdam.

Départ d'AMSTERD.		Départ d'UTRECHT.		Arrivée à AMSTERD.		Départ d'AMSTERD.	
h.	m.	h.	m.	h.	m.	h.	m.
—	—	—	—	—	—	7	15
6	15	7	56	9	02	10	00
—	—	—	—	—	—	1	00
11	15	12	56	1	56	4	30
4	20	6	00	7	00	8	00
—	—	9	00	10	6	—	—

LA HAYE, chez **Léopold Lebende**,
Dépôt-général à Amsterdam chez **M. van**
Beurssteeg; et à Rotterdam, chez **S. van R**